

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.182 du 11 décembre 1997

A.70.567/XIII-326

En cause : **VOOGT** Micheline,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Renaud WITMEUR, avocats,
rue Capitaine Crespel 2/4 bte 5
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par

1. le Premier Ministre,
2. le Secrétaire d'Etat
à la Coopération au Développement,
ayant élu domicile chez
Me Jacques PUTZEYS, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 1996 par Micheline VOOGT qui demande l'annulation de la décision du Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement du 2 juillet 1996 lui refusant le maintien de son grade de premier conseiller "par exception aux dispositions de l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant simplification de la carrière de certains agents des administrations de

l'Etat appartenant aux niveaux 1 et 2+, en application de l'article 69 de ce texte";

Vu l'arrêt n° 63.320 du 28 novembre 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 10 septembre 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 1997 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. WITMEUR, avocat, comparaisant pour la requérante et Me J. BOURTEMBOURG, loco Me J. PUTZEYS, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 10 septembre 1997, l'avocat de la requérante informe le Conseil d'Etat qu'en date du 16 juin 1997, sa cliente a été informée qu'elle était à nouveau autorisée à faire usage de son grade de premier conseiller dans le cadre de ses relations professionnelles internes et externes à l'administration générale de la coopération au développement; que le recours a ainsi perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze décembre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.